



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09423P085 du 07 NOV. 2023

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet d'aménagement
d'une zone industrielle/commerciale, sur le territoire de la commune de
GHISONACCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de l'aménagement d'une zone industrielle et commerciale, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée le 5 octobre 2023 par la SASU « Petroni Promotion », représentée par M. Maxime Bertin ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une zone industrielle/commerciale d'une superficie globale de 37 185 m² située au lieu-dit « Nielluccio »,

sur les parcelles cadastrées C 2327, 2328, 3273, 3473, 3474, 3475, 3477, 3480, 3481, 3484, 3485, 3486, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;

Considérant que le projet relève de les rubriques 39 « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m². » et 47 b° « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Ghisonaccia ;
 - au sein de la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Ghisonaccia/Fium'orbo ;
 - au sein de la zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée ;
 - à moins de 5 km de trois ZNIEFF de type I :
- 940004088 - Etang et zone humide d'Urbino ;
940031110 - Pinia
940004090 - Embouchures et zones humides du Fium'Orbu et de l'Abatesco,

et d'une ZNIEFF de type 2 :

940031109 - Littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia

Considérant la nécessité de compléter les inventaires à l'automne pour l'avifaune et la flore, et en hiver pour les chiroptères ;

Considérant que la zone du projet se situe à proximité de 2 cours d'eau et d'une mare, que ces zones humides recouvrent 32% du site, que ces habitats sont favorables aux amphibiens, dont le crapaud vert, le discoglosse sarde et la cistude d'Europe, mais également à la tortue d'Hermann ; que ces espèces sont protégées et/ou menacées ;

Considérant que le projet présente des habitats favorables aux chiroptères et à l'avifaune (dont l'œdicnème criard), qui sont également des espèces protégées ; qu'il en est de même pour la flore avec la présence de la linéaire à fruits recourbés, espèce d'enjeu de conservation exceptionnel ;

Considérant que pour la destruction des habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le volume des eaux usées induites par le projet n'est pas mentionné, ni sa compatibilité avec le dimensionnement du réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur déjà fortement dégradé d'un point de vue paysager ; que l'impact cumulé sur le secteur n'est pas étudié ; que, pour autant, le projet ne propose aucune mesure d'insertion paysagère, ni aucun photomontage permettant d'apprécier son incidence sur la perception du paysage ; que le projet est situé dans une commune couverte par une démarche plan paysage ;

Considérant que le nombre d'arbres plantés, leur positionnement et les essences utilisées ne sont pas précisés ;

Considérant que la séquence évitement / réduction / compensation doit être approfondie au regard des enjeux biodiversité et paysage ;

Considérant que le dossier ne précise pas les futures activités artisanales et industrielles prévues à ces emplacements ; qu'il est donc impossible en l'état d'évaluer les éventuels risques de pollution

concernant aussi bien les rejets d'effluents que les rejets atmosphériques (poussière, installations de combustion...);

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement d'une zone artisanale/ commerciale, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

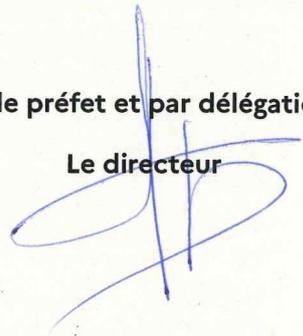
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

